



ACTIONS CULTURELLES DU CFC DEMANDE DE FINANCEMENT

GUIDE DE PROCÉDURE

Adopté le 17 juillet 2014
et modifié le 5 janvier 2021

Article 1

Toute demande d'une aide au titre de l'article L. L.324-17 du code de la propriété intellectuelle (CPI) formulée auprès du CFC doit être conforme aux dispositions des articles L.324-17 R.321-6 et R.321-7 du CPI reproduits par le présent Guide. Ces dispositions réglementaires ont été mises en œuvre au regard du courrier circulaire du Directeur de cabinet du ministre de la Culture en date du 13 septembre 2001, annexé au présent guide.

Article 2

Conformément à la Charte d'orientations adoptée le 17 juillet 2014 et modifiée le 5 janvier 2021 par le Comité du CFC, tout demandeur d'une aide au titre de l'article L.324-17 du CPI doit se conformer aux principes prévus par ladite Charte et respecter le présent Guide de procédure.

Article 3

Toute information inexacte communiquée au CFC dans le cadre d'une demande d'aide au titre de l'article L.324-17 du CPI est susceptible d'entraîner le rejet de ladite demande. Il en est de même en cas d'omission d'une information prévue par le présent Guide.

Une aide accordée pourra être retirée en cas de survenance d'un tel événement.

Article 4

Toute demande d'aide au CFC fait l'objet d'une demande écrite.

La demande comporte la présentation du demandeur (informations sociales pour les personnes morales), une présentation détaillée de l'opération envisagée, un budget prévisionnel et un plan de financement. Ces derniers doivent présenter une source de financement distincte du concours sollicité du CFC.

La demande indique le montant de l'aide sollicitée.

Aucune aide ne peut être accordée à une opération déjà engagée.

Article 5

Les dossiers de demande d'aide au titre de l'article L.324-17 du CPI sont instruits par la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles du CFC après que les services du CFC se sont assurés au préalable de la complétude du dossier de demande.

À réception d'une demande, et après vérification de son caractère complet, le CFC accuse réception au demandeur et lui indique la date d'examen de son dossier par la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles. Dans la mesure du possible, cet examen intervient lors de la plus prochaine réunion de la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles à venir.

Article 6

Les dossiers sont traités par la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles suivant leur ordre d'arrivée au CFC et dès lors qu'ils sont complets.

L'examen d'une demande d'aide parvenue moins d'un mois avant la prochaine date de réunion de la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles est automatiquement reporté à la réunion suivante. Le demandeur en est informé.

Article 7

La Commission d'attribution des aides aux actions culturelles peut demander un complément d'information à tout demandeur de financement. Le CFC indique alors à celui-ci le délai dont il dispose pour fournir les éléments demandés afin que sa demande puisse être examinée de façon prioritaire lors de la plus prochaine réunion de la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles.

En cas d'absence ou de refus de réponse, la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles peut décider de rejeter en l'état la demande d'aide. Notification en est faite au demandeur.

Article 8

La décision de la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles d'accepter ou de refuser une aide est notifiée au demandeur dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de celle-ci.

En cas d'accord, cette notification est accompagnée d'une convention de financement. Celle-ci indique le montant de l'aide accordée, fixe les obligations du bénéficiaire de l'aide en matière de communication ainsi que les contrôles relatifs à l'utilisation de l'aide.

Dans l'hypothèse où les montants affectés aux aides visées par le présent Guide viendraient à être épuisés entre la date de dépôt du dossier de demande et celle prévue pour l'examen de celle-ci par le Comité, le CFC en informe le demandeur sans délai. Le CFC peut alors suspendre ou arrêter la procédure de traitement de la demande, après consultation du demandeur.

Article 9

Le montant d'une aide accordée ne peut être supérieur à un tiers du budget nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le montant d'une aide accordée peut être inférieur au montant demandé.

Article 10

Un même demandeur peut présenter plusieurs dossiers de demandes d'aides pour des actions distinctes.

Le demandeur qui présente plusieurs dossiers pour une même année doit les présenter de manière groupée.

Une même action ne peut faire l'objet de demandes d'aides de la part de plusieurs demandeurs différents.

Article 11

Aucune aide ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique.

Article 12

Tout demandeur d'une aide au CFC qui a sollicité d'autres soutiens, doit en informer le CFC et le maintenir informé des réponses à ces demandes.

Lorsque le demandeur d'un financement auprès du CFC sollicite une aide auprès d'un tiers postérieurement au dépôt de sa demande au du CFC, il en informe celui-ci, y compris lorsque le CFC a déjà accordé une aide.

Article 13

Lorsque le demandeur d'une aide est membre du Comité, de la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles ou représente une organisation qui a la qualité d'associé du CFC et que celle-ci dispose d'un représentant au sein de la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles, ce demandeur, ou ce représentant, ne prend pas part à la délibération de la Commission d'attribution des aides aux actions culturelles relative à l'examen de cette demande.

Article L.324-17 CPI

Les organismes de gestion collective utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

1° 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2° La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16.

Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 9° de l'article 3 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Article R.321-6 du CPI :

I. – L'aide à la création mentionnée à l'article L. 324-17 s'entend des concours apportés :

1° A la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;

2° A des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres.

II. – L'aide à la diffusion du spectacle vivant mentionnée à l'article L. 324-17 s'entend des concours apportés :

1° A des manifestations présentant, à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant ;

2° A des actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant.

III. – L'aide à la formation d'artistes mentionnée à l'article L. 324-17 s'entend des concours apportés à des actions de formation professionnelle des auteurs et des artistes-interprètes.

Article R.321-7 du CPI :

Toute aide allouée par un organisme de gestion collective en application de l'article L. 324-17 fait l'objet d'une convention entre l'organisme et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à l'organisme les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Annexe : Courrier de Jacques VISTEL en date du 13 septembre 2001

Ministère de la Culture et de la Communication

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : 01 40 15 80 00

Le Directeur du Cabinet

JVI/CC/234625

13 SEP. 2001

Monsieur le Président,

La décision du Conseil d'Etat « *Association Protection des ayants droits et autres* » du 8 décembre 2000, a rejeté la requête dirigée contre l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1998 insérant un article R. 321-9 nouveau au code de la propriété intellectuelle. Dans la même décision, le juge administratif a procédé à une interprétation de la notion « *d'aide à la création* », énoncée par l'article L.321-9 du même code, qui a suscité des interrogations de la part des sociétés civiles de perception et de répartition des droits sur le champ des actions qui pouvaient bénéficier de financements sur le fondement de cette disposition.

Aussi le Gouvernement a-t-il pensé utile de préciser, dans un nouveau décret d'application de l'article L.321-9 du CPI, les types d'actions qui entrent dans le champ de cette disposition législative afin d'apporter une sécurité juridique aux sociétés civiles comme aux organismes financés.

Ce nouveau décret vient d'être publié au Journal Officiel.

Il m'apparaît nécessaire de vous présenter l'économie générale de ce texte et de vous en préciser les modalités d'application.

I. Le nouvel article R 321-9 qui résulte du décret concerne les trois catégories d'aide visées à l'article L.321-9 du CPI, c'est à dire celles en faveur de la création, de la diffusion du spectacle vivant et de la formation. Ces aides sont attribuées par les sociétés de perception et de répartition des droits, soit directement, soit par l'intermédiaire de structures se consacrant à ce type d'action.

1. L'aide à la création est définie comme devant s'entendre :

a) « *des concours apportés à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme* ».

La rédaction est ici inchangée par rapport à celle résultant du décret de 1998. Il s'agit des concours apportés à la création d'une œuvre - au sens de l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle - sur tout support, à son interprétation ou à sa fixation. L'ensemble

des actions qui concourent à la création de l'œuvre est concerné : aides à la résidence d'artistes ou d'auteurs ; commandes ou aides à l'écriture d'une œuvre musicale, dramatique, cinématographique, vidéographique, multimédia etc ; aides à l'édition d'une partition, d'une œuvre dramatique, aides à la production d'une œuvre ; aides à la traduction d'œuvres ; aides à la première fixation sur un support sonore ou audiovisuel d'une œuvre, d'une interprétation nouvelle ou d'une prestation artistique.

b) « des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ».

La rédaction est à cet égard précisée et complétée. Les actions visées sont celles qui participent au soutien des créateurs et des métiers de la création en général et qui, par voie de conséquence, n'ont pas pour objet l'aide à la création d'une œuvre en particulier. Elle recouvrent les aides qui, lors des débats au Parlement avaient été décrites comme des « actions d'intérêt professionnel permettant d'accroître l'activité dans un secteur économique en difficulté » (Rapport de M. Alain Richard à l'Assemblée Nationale n° 2235, séance du 26 juin 1984, p.65), « les actions de promotion générale de la profession » (Rapport de M. Jolibois au Sénat n° 212, séance du 24 janvier 1985, p. 36) ou les « actions d'intérêt collectif profitant à la profession, dont ils (les sociétés de perception de droits) sont les mandataires et visant autant que possible à favoriser la création, le lancement d'œuvres nouvelles et l'emploi dans la profession » (débat Assemblée Nationale, 2^{ème} séance du 20 mai 1985, p. 843).

Entrent dans ce champ par exemple :

- les colloques, salons, séminaires consacrés aux droits des créateurs ou aux questions intéressant la défense de leurs intérêts professionnels dans leur ensemble ; les actions de défense et d'information dans le domaine des droits de la propriété littéraire et artistique et notamment celles qui visent à assurer le respect de ces droits ;
- les manifestations et les actions de promotion des auteurs, des artistes ou de leurs prestations en France comme à l'étranger tels que festivals, rencontres avec des professionnels, sites d'artistes, remises de prix, concours, actions de valorisation du patrimoine;
- les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité, ses métiers, ses marchés nationaux et internationaux, tels que publications, éditions de catalogues et revues professionnelles, bases de données et informations diffusées par les centres de ressources à destination des professions artistiques, activités de conseil à l'exportation.

2. L'aide à la diffusion du spectacle vivant est quant à elle définie comme devant s'entendre :

a) « des concours apportés à des manifestations présentant à titre principal ou accessoire, un spectacle vivant ». Cette définition appelle peu de commentaires : sont ici concernés notamment les spectacles, tournées, festivals, émissions radiodiffusées ou télévisées présentant un spectacle vivant.

b) « des concours apportés à des actions propres à assurer la diffusion des œuvres et des prestations artistiques du spectacle vivant ». Se rangent dans cette rubrique les

actions dont l'objet est de contribuer à la connaissance et à l'accès aux œuvres et prestations artistiques du spectacle vivant ainsi que leur promotion et leur circulation ; sont ainsi principalement concernées les actions spécifiquement destinées à promouvoir la diffusion du spectacle vivant en France et à l'étranger (tels que les remises de prix, les aides aux tournées, les aides à la reprise de spectacle), les actions de conservation et de diffusion de la mémoire du spectacle vivant, les activités d'information et de conseils sur le spectacle vivant, les aides aux publications et revues professionnelles contribuant à la diffusion du spectacle vivant.

3. L'aide à la formation est enfin définie comme devant s'entendre des « concours apportés à des actions de formation des auteurs et des artistes - interprètes ». Il s'agit par exemple des aides à des actions de formations ou de conseil en formation, à des actions de professionnalisation des artistes, aux concours internationaux, à l'attribution de bourses.

*

Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent veiller à l'application stricte de ces dispositions qui reflètent la volonté du législateur dans l'intérêt de la pérennité d'un dispositif qui a fait ses preuves. Les ressources disponibles dont l'article L 321-9 prévoit l'affectation à des actions en faveur de la création, de la diffusion du spectacle vivant et de la formation ne peuvent financer des aides ou des actions qui, pour utiles qu'elles soient, n'ont qu'un rapport indirect avec cet objet.

Ainsi, ne paraissent pas susceptibles d'être financées dans ce cadre :

- les aides aux syndicats ou aux organismes de défense professionnelle ;
- les publications syndicales ;
- les marchés ou foires commerciales ;
- les frais de déplacement et d'hébergement de professionnels à l'occasion d'un salon ou d'une manifestation ;
- les actions de promotion à but strictement commercial telles que la publicité ou le financement d'un stand commercial dans un marché ;
- les aides sociales ;
- les actions et structures de *lobbying* qui ne se rattachent pas à la défense de la création.

II. Le décret introduit par ailleurs dans la partie réglementaire du CPI un nouvel article

R 321-10 qui impose que toute aide allouée sur le fondement de l'article L.321-9 par une société de perception et de répartition fasse l'objet d'une convention entre la société et le bénéficiaire.

Cette convention devra prévoir « les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la société les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination ». Ces conventions permettront de définir précisément l'action engagée laquelle pourra, le cas échéant, se rattacher à plusieurs type d'aide (par exemple, aide à la création et aide à la diffusion du spectacle vivant peuvent se cumuler pour une même œuvre) afin d'organiser le suivi et la pertinence au regard de

l'intention du législateur des financements engagés et de faciliter l'exercice des missions de la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

*

Les précisions ainsi apportées aux conditions d'application de l'article L.321-9 du CPI permettront aux sociétés de perception de poursuivre leur action culturelle au service de la création et des artistes, dans un cadre clarifié et explicite et dans des conditions de transparence nécessaires tant aux ayants droit qu'aux sociétés de perception et de répartition des droits.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques VISTEL